

**TOULOUSE  
CAPITOLE**  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*L'EXCLUSION DES DOMMAGES DUS AUX EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES*

DIDIER KRAJESKI

Référence de publication : LEDA janv. 2017, n° 110e1, p. 2

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## *L'EXCLUSION DES DOMMAGES DUS AUX EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES*

L'absence de caractère spontané ne suffit pas à écarter la qualification d'émeute ou de mouvement populaire au sens de l'article L. 121-8 auquel se réfère le contrat.

Cass. 2e civ., 17 nov. 2016, no 15-24116, FS–PB

Trois individus, dans le contexte des événements de la fin de l'année 2005, décident de mettre le feu à deux véhicules dans l'enceinte d'un lycée à Pau. L'incendie endommage le bâtiment. À l'occasion des recours entre assureurs consécutifs à l'indemnisation des victimes, l'un des assureurs opposera une clause du contrat d'assurance rappelant l'exclusion des dommages occasionnés par les émeutes et les mouvements populaires. La cour d'appel écarte l'application de cette clause en raison du fait que l'action des trois individus, délibérée, programmée et planifiée, ne peut être qualifiée d'émeute ou de mouvement populaire car ils impliquent un caractère de spontanéité. La décision est cassée. La solution intéresse sous deux aspects.

Le premier est la reprise de l'exclusion légale dans une stipulation du contrat. Cela change-t-il la nature de l'exclusion ? On sait que l'exclusion de l'article L. 121-8 a cette particularité d'être supplétive. Comme celle prévue à l'article L. 121-7, les parties peuvent décider de couvrir les dommages visés. À l'inverse, on doit admettre qu'un simple rappel de l'exclusion sans ajout ou retrait ne lui fait pas perdre sa nature (Cass. 2e civ., 13 déc. 2012, n° 11-19619 : Resp. civ. et assur. 2013, 73, obs. Groutel H.). On dira que ce rappel est purement informatif.

Le deuxième aspect de la solution est évidemment sa contribution à la définition des phénomènes de violence visés par l'exclusion. Il en ressort que la spontanéité n'est pas le trait caractéristique du phénomène exclu. En l'absence de définition légale, les auteurs expriment de différentes façons l'idée que l'émeute, en particulier, est une réaction collective, un soulèvement, visant à obtenir, par la violence, la satisfaction de revendications (sur la définition de l'émeute et la distinction avec le mouvement populaire : Groutel H. (dir.), *Traité du contrat d'assurance terrestre*, LexisNexis 2008, n° 1244). Un événement précis est systématiquement à l'origine de cette réaction pouvant donner lieu à des agissements plus ou moins élaborés selon la durée et l'ampleur des événements. Si la spontanéité n'est pas étrangère à ces phénomènes, elle n'en constitue donc pas un élément essentiel à leur définition. Il n'est d'ailleurs pas évident que les faits de l'espèce correspondent à ce qui caractérise une émeute ou un mouvement populaire.